



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 61.272/4  
du 19 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location de logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location de logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et introduisant des règles de mutation pour les baux à durée indéterminée'

Le 31 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, l'Énergie et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location de logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location de logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et introduisant des règles de mutation pour les baux à durée indéterminée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 avril 2017.

\*

### RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Dans la présentation de la méthode de travail utilisée en vue de l'adoption de l'arrêté en projet, la note au Gouvernement wallon indique que « certaines mesures proposées dans le cadre de la présente réforme requièrent l'adoption de modifications décrétales », en précisant que « celles-ci ont été présentées *in extenso* dans la note au Gouvernement portant sur la réforme du Code wallon du logement et de l'habitat durable (avant-projet de décret modifiant le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et de l'habitat durable) ».

Par ailleurs, à propos de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, la note au Gouvernement wallon contient le passage suivant :

« De manière générale, il convient de noter que l'adoption par le Parlement des nouvelles dispositions du code wallon du logement et de l'habitat durable (cf. définition du logement d'utilité public) est nécessaire avant l'entrée en vigueur de l'arrêté dont question ».

La note au Gouvernement wallon fait ainsi manifestement référence, en tout cas, à la réforme du Code wallon du logement et de l'habitat durable contenue dans un important projet de décret déposé au Parlement wallon le 27 mars 2017<sup>1</sup> et non encore adopté à ce jour.

La section de législation du Conseil d'État ne peut préjuger, ni de l'adoption de ce projet de décret, ni, en cas d'adoption, de sa rédaction et de sa portée définitives.

La demande d'avis sur le projet d'arrêté est donc prématurée.

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré de sorte que la section de législation du Conseil d'État ne peut donner d'avis à son sujet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 773/001.